

BGer 1A.184/2000 vom 1. September 2000

Bundesgericht, 2000-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.184_2000

FR: TF 1A.184/2000 du 1 septembre 2000

IT: TF 1A.184/2000 del 1 settembre 2000

Regeste

Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est formé dans les délai et formes utiles contre une décision de dernière instance cantonale relative à la clôture de la procédure d'entraide (art. 80e let. a de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale - EIMP, RS 351. 1). b) En tant que titulaire du compte fff auprès de la Banque Pictet, le recourant a qualité pour s'opposer à la transmission des documents relatifs à ce compte (art. 80h let. b EIMP , art. 9a let. a OEIMP). La Chambre d'accusation a également admis avec raison la qualité du recourant pour agir contre la transmission du procès-verbal de sa propre audition. En revanche, elle a laissé la question indécise s'agissant du procès-verbal d'audition de L._____. Le recourant conclut sur ce point au caviardage, sur ce document, des données relatives à son identité. La jurisprudence citée par le recourant reconnaît certes la faculté de recourir contre la transmission d'un témoignage; il faut toutefois que celui-ci contienne des renseignements équivalant à des documents bancaires concernant personnellement le recourant (ATF 124 II 180 consid. 2 p. 182). Or, le recourant ne soutient pas que les renseignements donnés à son sujet par L._____ seraient utilisables tels quels par les autorités étrangères au même titre que des documents bancaires. Le recours est donc irrecevable sur ce point.

E. 2

Le recourant invoque le principe de la proportionnalité. La demande d'entraide concernait un transfert de 480'000 US\$ sur le compte eee. Or, K._____ a déjà admis avoir reçu cette somme de L._____. Les renseignements supplémentaires concernant le recourant, soit l'existence de son compte, la gestion des fonds de L._____, la réception - plusieurs années après les faits litigieux - de titres et d'un versement provenant de K._____, seraient inutiles à l'enquête puisqu'ils ne permettent pas d'établir un lien avec le transfert litigieux. La transmission de ces renseignements causerait un grave préjudice au recourant, lequel d'ailleurs collaboré à l'exécution des mesures d'entraide. Subsidiairement, le recourant demande de limiter la transmission aux documents d'ouverture et aux avis relatifs aux versements opérés par L._____. a) Le principe de la proportionnalité empêche d'une part l'Etat requérant de demander des mesures inutiles à son enquête et, d'autre part, l'autorité d'exécution d'aller au-delà de la mission qui lui est confiée (ATF 121 II 241 consid. 3a). Saisi d'un recours contre une décision de transmission, le juge de l'entraide doit se borner à examiner si les renseignements à transmettre présentent prima facie un rapport avec les faits motivant la demande d'entraide. Il ne doit exclure de la transmission que les documents n'ayant manifestement aucune utilité possible pour les enquêteurs étrangers (examen limité à l'"utilité potentielle", ATF 122 II 367 consid. 2c p. 371). b) En l'espèce, on

ne saurait reprocher au juge d'instruction d'avoir statué ultra petita. La demande d'entraide indique que 480'000 US\$ ont été versés sur le compte eee, détenu par L._____ pour le compte de K._____. Par la suite, divers montants ont été transférés sur les comptes ggg et hhh (JP Morgan), puis sur le compte du recourant. Le magistrat requérant désire connaître, d'une manière générale, les destinataires des sommes versées à partir de la BBL, et dont le montant de 480'000 US\$ qui a transité par le Luxembourg ne représente qu'un exemple. Or, les renseignements bancaires font apparaître d'importants mouvements de fonds, via le compte eee notamment, dont une partie aurait abouti sur le compte du recourant. Cela suffit pour justifier la transmission requise. L._____ prétend avoir restitué les 480'000 US\$ à K._____, mais - pour autant que cela soit exact - cela n'exclut pas l'existence d'autres mouvements de fonds suspects. La complexité des investigations justifie manifestement la transmission d'une documentation complète. Il apparaît au demeurant que le juge d'instruction a parfaitement tenu compte du principe de la proportionnalité, puisqu'il a caviardé les relevés pour n'y laisser apparaître que les opérations mentionnées par le recourant lors de son audition, ainsi que les avis de crédit relatifs aux transferts des 17, 18 avril 1996 et 15 octobre 1997. c) Dans un courrier du 6 juin 2000 au juge d'instruction, le magistrat requérant sollicite la remise de la documentation relative au compte eee et aux opérations à partir de celui-ci. Le recourant tente une interprétation littérale de cette communication, pour en déduire que la requête devrait être interprétée restrictivement. En réalité, le magistrat requérant autorise la levée du séquestre du compte eee, en raison des garanties fournies, mais précise qu'il désire toujours obtenir la documentation bancaire. Rien ne permet donc de penser que le juge argentin a voulu limiter les actes d'entraide initialement requis. Pour le surplus, le recourant ne parvient pas à démontrer que son intérêt personnel à la confidentialité prévaudrait sur l'intérêt public à la manifestation de la vérité dans l'Etat requérant. Par ailleurs, l'ensemble des documents bancaires est aussi utile à l'enquête s'il permet de vérifier les explications fournies par le recourant. La condition de l'"utilité potentielle" est dès lors réalisée.

E. 3

Le recourant invoque ensuite le principe de la spécialité. Il expose, en se fondant sur un avis de droit, que les autorités de poursuite argentines seraient tenues d'étendre leur saisine aux infractions fiscales dont elles pourraient avoir connaissance. Dans sa lettre du 24 juillet 2000, il fait état d'un acte d'accusation dressé par un procureur argentin, concernant des infractions fiscales, et dont il ressortirait que ce magistrat a connaissance des éléments de preuve recueillis en Suisse. Il y aurait échange de renseignements entre les magistrats. a) Le principe de la spécialité, consacré en matière d'entraide judiciaire à l'art. 76 EIMP, empêche l'Etat requérant d'utiliser les renseignements et documents remis à d'autres fins que la répression des infractions pour lesquelles la Suisse a accordé sa collaboration, en particulier pour les besoins de procédures fiscales. Toutefois, de même que seule la personne poursuivie peut se prévaloir des vices de procédure mentionnés à l'art. 2 EIMP - pour autant qu'elle en subisse concrètement les conséquences, ATF 125 II 356 consid. 3b/bb p. 362-363 -, seule la personne susceptible de subir les conséquences d'une violation de ce principe a qualité pour s'en prévaloir. Elle n'est donc pas habilitée à soulever cet argument au bénéfice de tiers, faute de disposer d'un intérêt suffisant (arrêt non publié du 2 avril 1992 dans la cause J.). Le principe de la spécialité tend également à protéger la souveraineté de l'Etat requis, mais le particulier n'a pas non plus qualité pour agir dans ce sens. En l'espèce, les pièces produites par le recourant font état d'infractions fiscales commises par les responsables de la firme B._____, en rapport avec les factures fictives de D._____.

Le requérant ne soutient pas qu'il serait au nombre des personnes mises en cause dans ce cadre. Bien que domicilié en Argentine, il ne prétend pas non plus qu'il serait lui-même concrètement exposé à une procédure de nature fiscale. La recevabilité du grief est dès lors douteuse. b) De toute façon, comme le relève la Chambre d'accusation, le magistrat requérant s'est expressément engagé, les 21 et 22 décembre 1999, à ne pas utiliser les renseignements obtenus en violation du principe de la spécialité. Si, comme l'expose le requérant, le droit interne fait obligation de transmettre au fisc les renseignements obtenus au pénal, l'assurance donnée par le magistrat requérant apparaît suffisamment précise, et il n'y a pas de raison de penser que l'Etat requérant ferait primer les éventuelles dispositions de son droit interne sur les engagements internationaux fournis par ses organes, à une occasion déterminée. Le requérant n'est pas en mesure de démontrer qu'une violation du principe de la spécialité aurait déjà été délibérément commise par les autorités de l'Etat argentin, ce qui pourrait justifier l'exigence de garanties plus précises.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit administratif doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Un émolument judiciaire est mis à la charge du requérant qui succombe (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.